

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

À UNE SÉANCE ordinaire du conseil municipal, tenue le 1^{er} août 2016, à la salle du Conseil, à 19 h 30.

SONT PRÉSENTS les conseillers et conseillères suivants : Mesdames Nicole-Andrée Blouin, Huguette Larose, Lina Courtois et Sylvie Martel et messieurs René Vaillancourt et Marc Hurtubise,

FORMANT QUORUM sous la présidence de monsieur le maire Jacques Demers. Monsieur Serge Caron, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Onze (11) personnes sont présentes dans la salle au début de la séance.

ORDRE DU JOUR

- 1** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2** **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
- 2.1** Séance du 4 juillet 2016
- 3** **MOT DU MAIRE**
- 4** **FINANCE**
- 5** **VOIRIE**
- 5.1** Dépôt du rapport de l'inspecteur de voirie
- 5.2** Contrat – Pavage de la rues des Colombes et autres - Précisions
- 6** **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7** **URBANISME**
- 7.1** Rapport de l'inspectrice en bâtiment et en environnement
- 7.2** Adoption - Règlement 2016-491 modifiant le règlement de lotissement 90-257 afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau;
- 7.3** Adoption - Règlement numéro 2016-492 modifiant le règlement des permis et certificats 90-259 afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant à apporter un ajustement concernant les certificats d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral
- 7.4** Adoption - Règlement numéro 2016-493 modifiant le règlement de zonage 90-256 afin d'assurer la concordance avec le règlement 17-13 de la MRC de Memphrémagog visant à supprimer un secteur de risque d'érosion, afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau et les normes d'abattage commercial d'arbres, et afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant notamment à intégrer les dispositions sur les élevages porcins
- 7.5** Demande de dérogation mineure – Lot 4 247 923 (chemin Vallières)
- 7.6** Adoption – Règlement 2016-494 relatif à l'occupation du domaine public de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley
- 8** **ENVIRONNEMENT**
- 8.1** Rapport mensuel – Inspection forestière
- 9** **LOISIRS / CULTURE**
- 9.1** Demande du Club de ski de fond du Parc du Mont-Orford
- 10** **ADMINISTRATION**
- 10.1** Rapport de dépenses du directeur général
- 10.2** Souper bénéfique de la Fondation de la Vallée Massawippi

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

- 10.3 Demande de déneigement par tolérance – Rues Low et John Allan
 - 10.4 Avis de motion – Règlement numéro 2016-495 modifiant le règlement numéro 2014-478 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 10.5 Avis de motion – Règlement numéro 2016-496 modifiant le règlement numéro 2012-466 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
 - 10.6 Demande de contribution – Finale des Jeux du Québec 2016

 - 11 **ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**
 - 12 **CORRESPONDANCE**
 - 13 **DIVERS**
 - 13.1 Demande de déneigement par tolérance – Rue du Hameau
 - 13.2 Demande de l'Association du Développement Sunent – Coupe d'arbres
 - 13.3 Participation du directeur général – Colloque de zone de l'ADMQ
 - 13.4 Octroi du contrat – Déneigement des chemins publics

 - 14 **PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 15 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
-

1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2016-08-363

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nicole-Andrée Blouin

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance ordinaire du 1^{er} août 2016 tel que rédigé.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

2) **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

a. **Séance du 4 juillet 2016**

2016-08-364

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Sylvie Martel

D'adopter le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2016 tel que rédigé.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

3) **MOT DU MAIRE**

Monsieur le maire Demers convient de reporter à plus tard l'exercice de son droit de parole.

4) **FINANCE**

Aucune discussion n'a lieu en lien avec cet article de l'ordre du jour.

5) **VOIRIE**

5.1 **Dépôt du rapport de l'inspecteur de voirie**

Le rapport de l'inspecteur de voirie est déposé.

5.2 **Contrat – Pavage de la rue des Colombes et autres - Précisions**

Considérant l'adoption de la résolution 2016-07-344 octroyant le contrat de pavage de la rue des Colombes, des Merles, des Grives, des Pinsons, des Rossignols, des Mésanges et des Hirondelles à Sintra Inc. au prix de 173 842,50 \$ plus les taxes applicables;

Considérant que ce prix a été établi en considérant les quantités prévues au bordereau des prix, quantités pouvant varier selon les situations rencontrées lors de l'exécution;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

Considérant que les prix tels que requis à l'appel d'offres sont de fait des prix à la tonne et que ce sont ces derniers qui doivent au final être considérés;

2016-08-365

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller René Vaillancourt

Que le contrat de pavage de la rue des Colombes, des Merles, des Grives, des Pinsons, des Rossignols, des Mésanges et des Hirondelles soit effectivement attribué à Sintra Inc aux prix de 68,05 \$ la tonne pour l'enrobé bitumineux ESG-10 (58-34) et de 135,25 \$ la tonne pour l'enrobé bitumineux ESG-14 (58-34), plus les taxes applicables, les quantités finales posées déterminant la valeur finale du contrat.

Que les fonds requis pour le paiement du prix du contrat soient appropriés de la subvention relative au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

6) SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucune discussion n'a lieu en lien avec cet article.

7) URBANISME

7.1 Rapport de l'inspectrice en bâtiment et en environnement

Les membres prennent connaissance du rapport de l'inspectrice en bâtiment et en environnement.

7.2 Adoption - Règlement 2016-491 modifiant le règlement de lotissement 90-257 afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau;

Considérant la volonté de la municipalité de rendre sa réglementation concordante avec le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog;

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 6 juin 2016;

Considérant que le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 6 juin 2016;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue en lien avec ce règlement le 1^{er} août 2016;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement de pure concordance avec le règlement 13-14 adopté par la MRC de Memphrémagog et qu'il peut être procédé immédiatement à l'adoption du présent règlement;

2016-08-366

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Huguette Larose

D'adopter le règlement numéro 2016-491 modifiant le règlement de lotissement 90-257 afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau;

Le texte de ce règlement est le suivant :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY



Règlement numéro 2016-491 modifiant le règlement de lotissement 90-257 afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

Considérant que le règlement de lotissement doit être modifié pour assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog, en lien avec la définition du terme « cours d'eau », exigeant notamment des normes particulières pour les lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau (tel que défini au zonage) plutôt qu'uniquement les cours d'eau permanents nommés et localisés sur le plan de zonage;

Considérant que les membres du conseil sont en possession du texte du présent règlement depuis plusieurs jours, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et renoncer à sa lecture;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est désigné par le numéro 2016-491 et est titré comme il suit :

« Règlement numéro 2016-491 modifiant le règlement de lotissement 90-257 afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau »;

Article 2

L'article 7.6 du règlement de lotissement 90-257, concernant les dimensions et superficies particulières des lots si situés à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau, est modifié comme suit :

a) En supprimant la note (1) qui se lit comme suit :

« Seules les cours d'eau permanents nommés localisés sur le plan de zonage no 99F5485-Z-1 sont considérés aux fins d'application de cette règle »;

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jacques Demers, maire

Serge Caron, secrétaire trésorier

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

7.3 Adoption - Règlement numéro 2016-492 modifiant le règlement des permis et certificats 90-259 afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant à apporter un ajustement concernant les certificats d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral

Considérant la volonté de la municipalité de rendre sa réglementation concordante avec le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog;

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 6 juin 2016;

Considérant que le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 6 juin 2016;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenu en lien avec ce règlement le 1^{er} août 2016;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement de pure concordance avec le règlement 11-15 adopté par la MRC de Memphrémagog et qu'il peut être procédé immédiatement à l'adoption du présent règlement, d'autant qu'il ne s'agit pas comme tel d'un règlement d'urbanisme au sens strict mais d'un règlement établissant des règles administratives;

2016-08-367

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nicole-Andrée Blouin

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

D'adopter le règlement numéro 2016-492 modifiant le règlement des permis et certificats 90-259 afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant à apporter un ajustement concernant les certificats d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral »;

Le texte de ce règlement est le suivant :



MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement numéro 2016-492 modifiant le règlement des permis et certificats 90-259 afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant à apporter un ajustement concernant les certificats d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral

Considérant que le règlement de permis et certificats doit être modifié pour assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC Memphrémagog, visant à exiger un permis d'occupation du MDDELCC, lors de certains travaux dans le littoral;

Considérant que les membres du conseil sont en possession du texte du présent règlement depuis plusieurs jours, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et renoncer à sa lecture;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est désigné par le numéro 2016-492 et est titré comme il suit :

« Règlement numéro 2016-492 modifiant le règlement des permis et certificats 90-259 afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant à apporter un ajustement concernant les certificats d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral »;

Article 2

L'article 6.1.2 du règlement de permis et certificats 90-259, concernant la demande d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral, est modifié comme suit :

a) En ajoutant un alinéa à la fin qui se lit comme suit :

« Pour des travaux situés dans le milieu hydrique public et pour les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau, outre les autres documents requis au présent article, la demande doit être accompagnée d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC). »;

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jacques Demers, maire

Serge Caron, secrétaire trésorier

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

7.4 Adoption - Règlement numéro 2016-493 modifiant le règlement de zonage 90-256 afin d'assurer la concordance avec le règlement 17-13 de la MRC de Memphrémagog visant à supprimer un secteur de risque d'érosion, afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau et les normes d'abattage commercial d'arbres, et afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant notamment à intégrer les dispositions sur les élevages porcins

Considérant la volonté de la municipalité de rendre sa réglementation concordante avec le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog;

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 6 juin 2016;

Considérant que le premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 6 juin 2016;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a été tenue en lien avec ce règlement le 1^{er} août 2016;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement de pure concordance avec les règlements 17-13, 13-14 et 11-15 adoptés par la MRC de Memphrémagog et qu'il peut être procédé immédiatement à l'adoption du présent règlement;

2016-08-368

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Lina Courtois

D'adopter le règlement numéro 2016-493 modifiant le règlement de zonage 90-256 afin d'assurer la concordance avec le règlement 17-13 de la MRC de Memphrémagog visant à supprimer un secteur de risque d'érosion, afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau et les normes d'abattage commercial d'arbres, et afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant notamment à intégrer les dispositions sur les élevages porcins.

Le texte de ce règlement est le suivant :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Règlement numéro 2016-493 modifiant le règlement de zonage 90-256 afin d'assurer la concordance avec le règlement 17-13 de la MRC de Memphrémagog visant à supprimer un secteur de risque d'érosion, afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau et les normes d'abattage commercial d'arbres, et afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant notamment à intégrer les dispositions sur les élevages porcins

Considérant la nécessité de rédiger un règlement de concordance suite à l'entrée en vigueur des règlements modifiant le schéma (règlements 17-13, 13-14 et 11-15) en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage doit être modifié notamment pour réglementer les élevages porcins et supprimer une zone d'érosion;

Considérant que le règlement de zonage doit être modifié également pour changer la définition des termes « cours d'eau », « ligne des hautes eaux » et « abri à bateau » et pour ajouter les définitions des termes « hangar à bateau », « superficie de plancher », « surface de production » et « unité d'élevage »;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1ER AOÛT 2016

Considérant que le règlement de zonage doit être modifié pour ajuster certaines dispositions concernant le littoral;

Considérant que les membres du conseil sont en possession du texte du présent règlement depuis plusieurs jours, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et renoncer à sa lecture;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement est désigné par le numéro 2016-493 et est titré comme il suit :

« Règlement numéro 2016-493 modifiant le règlement de zonage 90-256 afin d'assurer la concordance avec le règlement 17-13 de la MRC de Memphrémagog visant à supprimer un secteur de risque d'érosion, afin d'assurer la concordance avec le règlement 13-14 de la MRC de Memphrémagog concernant notamment la définition de cours d'eau et les normes d'abattage commercial d'arbres, et afin d'assurer la concordance avec le règlement 11-15 de la MRC de Memphrémagog visant notamment à intégrer les dispositions sur les élevages porcins »

Article 2

La grille de spécifications introduite par l'article 1.1.6 du règlement de zonage 90-256 est modifiée comme suit :

- a) En insérant, dans la case correspondante à la colonne représentant la zone « A-9 », à la ligne « agriculture », la note « 8 » en exposant;
- b) En ajoutant dans la section « Notes » des grilles de spécifications, la note 8 qui se lit comme suit :

« 8 – Dans le cas d'un élevage porcin, certaines normes d'implantation et d'interdiction s'appliquent. Se référer à l'article 7.10.7. »;

Article 3

Le plan de zonage introduit par l'article 1.1.7 du règlement de zonage 90-256 est modifié comme suit :

- a) En supprimant sur le plan, la zone d'érosion située près de l'autoroute 55 et du chemin Vallières;

Article 4

L'article 1.2.7 du règlement de zonage 90-256 concernant la terminologie, est modifié :

- a) En insérant, dans l'ordre alphabétique, les définitions qui se lisent comme suit :
 - i. **Hangar à bateau** : Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élevateurs à bateau).
 - ii. **Superficie de plancher (applicable aux élevages porcins uniquement)** : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.
 - iii. **Surface de production** : Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.
 - iv. **Unité d'élevage** : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

- b) En supprimant la définition du terme « Lève-bateau »,
c) En modifiant les définitions de certains termes comme il est décrit ci-après :

- i. Le terme « Abri à bateau » est modifié en remplaçant la définition au complet par la définition suivante :

« **Abri à bateau** : Ouvrages composés de montants préfabriqués, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Font aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau. »;

- ii. Le terme « Cours d'eau et lacs » est modifié en remplaçant la définition au complet par la définition suivante :

« **Cours d'eau** : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le Décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé. »;

- iii. Le terme « Ligne des hautes eaux » est modifié en remplaçant la définition au complet par la définition suivante :

« **Ligne des hautes eaux** : Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Pour le lac Magog, la cote est établie à 193,9 mètres. Pour le lac Massawippi, la cote est établie à 160,5 mètres.

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) »;

Article 5

L'article 7.1.1 du règlement de zonage 90-256 concernant les rives, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les termes « tant intermittents que permanents, apparaissant sur le plan de zonage numéro 99F5485-Z-1 »;
- b) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, le terme « abris à bateau » par le terme « hangar à bateau »;
- c) En remplaçant dans le 2^e alinéa, le 1^{er} paragraphe par le paragraphe suivant : « - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages autorisés sur le littoral »;

Article 6

L'article 7.1.2 du règlement de zonage 90-256 concernant le littoral, est modifié comme suit :

- a) En insérant, dans le 1^{er} alinéa, après le mot « ouvrages » les mots « travaux et constructions »
- b) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les termes « apparaissant sur le plan de zonage no 99F5485-Z-1 »;
- c) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa, avant la ponctuation finale, les mots « si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones d'inondations »;
- d) En remplaçant le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, par le suivant :
« - L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit de hangars à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment »;
- e) En insérant dans le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa, après le mot « commerciales », le mot « industrielles »;
- f) En insérant entre le 6^e paragraphe et le 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa, le paragraphe suivant :

« - les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles »;
- g) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa, deux paragraphes qui se lisent comme suit :
« - les abris à bateau, pourvu que la superficie ne dépasse pas 37,5 m² et que sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux, ne dépasse pas 5 m;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

- tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues »;
- h) Dans la section « Nombre », en remplaçant à deux endroits (dans la 1^{re} et la 2^e phrase), les termes « et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau » par les termes « un abri à bateau et une plate-forme-flottante »;
- i) Dans la section « Localisation », en insérant dans le 1^{er} alinéa, après le mot « amovible », les termes « d'un abri à bateau »;
- j) En insérant dans le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, après les mots « le quai privé », les mots « ou l'abri à bateau »;
- k) En ajoutant, dans le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, les phrases suivantes :
- « Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rend inaccessible l'emplacement du quai ou de l'abri à bateau (préjudice sérieux) ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturisé sur la rive. Dans tous les cas, la largeur pouvant être utilisée pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne doit pas excéder 50 % de la façade du terrain sur la rive. » ;
- l) En insérant, dans le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa, après le mot « quai », le terme « l'abri à bateau »;
- m) En ajoutant dans le 1^{er} alinéa, un paragraphe qui se lit comme suit :
- « - un abri à bateau, dans toutes ses dimensions, ne pourra en aucun cas se retrouver à plus de 10 mètres de la rive ».

Article 7

L'article 7.9.1 du règlement de zonage 90-256 concernant les secteurs d'interdiction à l'abattage d'arbres, est modifié en supprimant dans le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots « permanents identifiés sur la carte de zonage »;

Article 8

L'article 7.9.2 du règlement de zonage 90-256 concernant les secteurs de contraintes sévères à l'abattage d'arbres, est modifié en supprimant dans le 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots « Une bande de 15 mètres sur la rive des cours d'eau intermittents identifiés sur la carte de zonage »;

Article 9

Il est inséré un article 7.10.7 dans ce règlement de zonage 90-256, qui se lit comme suit :

« 7.10.7 Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur de certaines zones comprises dans la zone agricole permanente (identifiées dans la grille des spécifications 99F5485-G-1 à 9 faisant partie intégrante du règlement de zonage 90-256), établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur le plan de zonage par les zones A, Af1, Af2, Id et ldr.

1° Aires d'interdiction

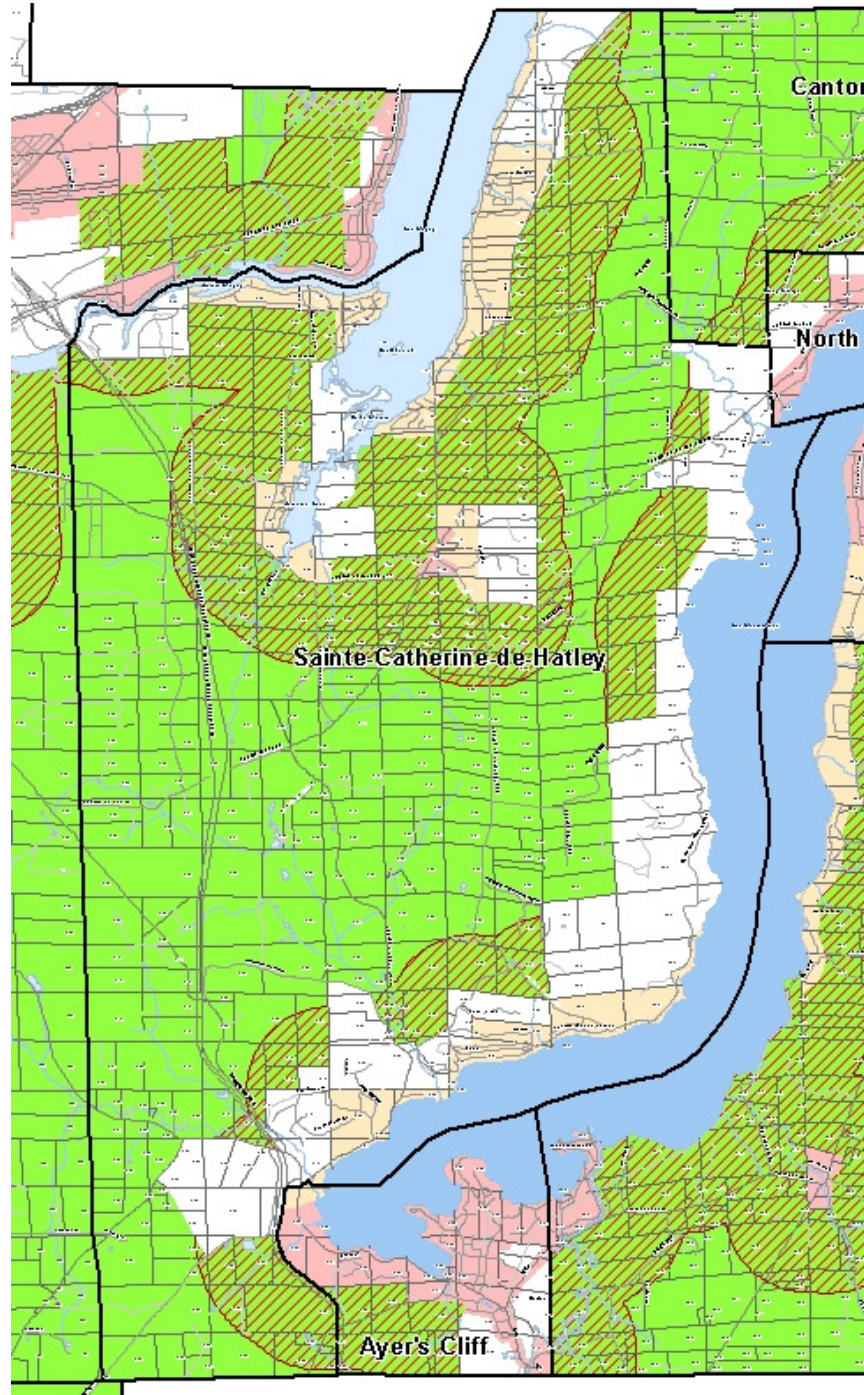
L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

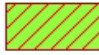




MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

- a) dans un rayon de 1 km du périmètre d'urbanisation identifié sur le plan de zonage ;
- b) dans un rayon de 1 km autour des zones de villégiature identifiées sur le plan joint;
- c) dans un rayon de 1 km autour du lac Massawippi.

Ces aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur la carte qui suit.

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016**



-  Aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin
-  Zone agricole permanente
-  Périmètre d'urbanisation
-  Zone de villégiature
-  Lac Massawippi

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

2° Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m². Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m².

3° Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins 1 km du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

4° Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jacques Demers, maire

Serge Caron, secrétaire trésorier

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

7.5 Demande de dérogation mineure – Lot (chemin Vallières)

Comme cette demande de dérogation mineure a été retirée par le demandeur afin de pouvoir présenter une demande amendée, aucune discussion n'a lieu en lien avec cet article.

7.6 Adoption - Règlement 2016-494 relatif à l'occupation du domaine public de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley

Considérant les situations de plus en plus fréquentes où la municipalité reçoit des demandes visant à utiliser une partie de son domaine public;

Considérant que l'adoption du présent règlement offre des avenues pour s'ajuster aux situations rencontrées tout en prévoyant les mesures et moyens garantissant que ces autorisations ne soient pas à l'encontre de l'intérêt général de la population;

Considérant que les membres du conseil sont en possession du texte du présent règlement depuis plus de 20 jours et qu'ils renoncent à sa lecture comme annoncé lors du dépôt de l'avis de motion du 4 juillet 2016;

2016-08-369

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller René Vaillancourt

D'adopter le règlement 2016-494 relatif à l'occupation du domaine public de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley

Le texte de ce règlement est le suivant :



PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY**

Règlement numéro 2016-494 - Règlement relatif à l'occupation du domaine public de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley

Considérant la fréquence où la municipalité reçoit des demandes visant à permettre à un tiers d'utiliser une partie des espaces du domaine public;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

Considérant que la municipalité compte se doter d'un règlement prévoyant la possibilité et les conditions à rencontrer afin de permettre l'occupation de parties du domaine public;

Considérant les pouvoirs inscrits à l'article 14.16.1 et suivants du Code municipal;

Considérant qu'un avis de motion avec dispense de lecture de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 4 juillet 2016;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Prohibition

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme en vertu du présent règlement.

Le présent règlement ne vise cependant pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique sous réserve des autres dispositions réglementaires en vigueur à la municipalité.

Article 3 - Autorisation d'occupation

L'occupation du domaine public de la municipalité est toutefois permise si elle a été accordée par résolution du conseil municipal.

Article 4 - Occupation permanente

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et l'autorisation qui s'y rattache demeure valide tant que les conditions de sa délivrance sont rencontrées.

Article 5 - Objet

La demande d'autorisation d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
2. la mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. un droit de passage sur un terrain du domaine public;
4. toutes autres situations d'empiètement n'ayant pas pour conséquence d'empêcher ou de restreindre la capacité de la municipalité à livrer ses services à la population sans augmentation de coûts.

Article 6 - Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être adressée au conseil municipal et indiquer :

1. Les nom et adresse du requérant;
2. le numéro de lot de la propriété visée par la demande;
3. les raisons pour lesquelles la demande d'occupation permanente est faite;
4. le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public.

Cette demande doit être accompagnée :

1. D'une copie du titre de propriété;
2. d'un plan ou croquis indiquant les dimensions et emplacement de l'occupation prévue;
3. d'un engagement écrit du requérant attestant qu'il s'engage à respecter les conditions inscrites à son autorisation d'occupation;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

4. d'un paiement d'un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'étude de la demande.

Article 7 - Autres conditions

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la municipalité fait droit par résolution du conseil à la demande, elle en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise pourvu qu'il se conforme aux exigences suivantes :

1. Fournir les plans tels que construits de l'ouvrage autorisé;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la municipalité et de la tenir indemne dans toute réclamation en lien avec tels dommages;
3. dégager la municipalité de toute responsabilité en lien avec l'émission de l'autorisation;
4. souscrire une assurance responsabilité civile d'un montant minimal d'un million de dollars couvrant l'occupation permise pendant toute sa durée et en fournir la preuve écrite annuellement et dans les dix (10) jours sur demande écrite de la municipalité;
5. entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage concerné par l'autorisation de manière à ce qu'il ne cause pas de dommage à la propriété municipale ou à tout autre immeuble du voisinage;
6. respecter toutes les autres conditions que le conseil municipal peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice du droit de propriété.

Article 8 - Autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation contient les renseignements suivants :

1. Les nom et adresse du titulaire;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'autorisation est délivrée;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public;
4. les autres conditions de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

Article 9 - Registre des autorisations

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications, révocations ou de tout autre élément pertinent avec ladite autorisation.

Article 10 - Durée de la validité de l'autorisation

Sauf révocation de la municipalité pour les manquements aux conditions d'émission de l'autorisation, cette autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 11 - Transfert

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble à la condition qu'il dépose une demande de reconnaissance d'autorisation et qu'il prenne l'engagement de respecter toutes les conditions rattachées à l'autorisation qui avait été émise au propriétaire antérieur.

Article 12 - Destruction ou modification

La destruction ou la modification du bâtiment ou de l'ouvrage bénéficiant de l'autorisation entraîne la révocation automatique de l'autorisation.

Elle peut toutefois être remise en force par résolution du conseil à la condition que le requérant s'engage à respecter toute nouvelle condition fixée par le conseil.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

Article 13 - Responsabilité

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir par l'effet ou à l'occasion de l'exercice de cette autorisation.

Article 14 - Révocation

La municipalité peut révoquer une autorisation d'occupation du domaine public si le titulaire, ou tout utilisateur, fait défaut de se conformer aux conditions d'émission de l'autorisation et de toute autre condition prévue au présent règlement.

La municipalité informe le titulaire par écrit au moins 30 jours avant de prendre une décision de révoquer l'autorisation en donnant au titulaire les motifs de son intention.

Le titulaire peut fournir tous les renseignements et transmettre à l'intérieur dudit délai tous les arguments pouvant influencer sur la décision.

Article 15 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Jacques Demers
Maire

Serge Caron
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

8) ENVIRONNEMENT

8.1 Rapport mensuel – Inspection forestière

Le rapport mensuel de l'inspection forestière est déposé.

9) LOISIRS / CULTURE

9.1 Demande du Club de ski de fond du Parc du Mont-Orford

Considérant la demande du Club de ski de fond du Mont-Orford qui souhaite obtenir l'autorisation de la municipalité de fermer de 7 h à 13 h, le 17 ou le 18 septembre 2016, une section du chemin d'Ayer's Cliff et du chemin Forand afin de permettre une compétition nationale de ski roulettes;

Considérant que les sections visées s'étendent du village de Sainte-Catherine-de-Hatley jusqu'à l'intersection avec le chemin Bacon pour la section du parcours sur le chemin d'Ayer's Cliff et du Parc Honoré-Langlois à l'Intersection avec le chemin d'Ayer's Cliff pour la section du parcours sur le chemin Forand;

Considérant que les organisateurs attendent environ 150 participants et qu'ils s'engagent à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires;

Considérant que la demande comprend aussi le soutien technique de la municipalité pour la fourniture des bacs de collectes des matières résiduelles et l'intervention possible de la municipalité auprès des autres municipalités pour aider à obtenir des barrières de sécurité ou autres services connexes;

Considérant que les organisateurs entendent utiliser le Parc Honoré-Langlois comme point de départ des athlètes et faire usage des espaces disponibles pour aménager un stationnement et quelques abris temporaires, étant entendu qu'il n'y aura pas de véhicule sur les surfaces de jeu;

2016-08-370

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nicole-Andrée Blouin

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

Que la municipalité accède à la demande du Club de ski de fond du Mont-Orford à la condition que les ententes appropriées soient prises avec les autorités policières et que toutes les mesures de sécurité soient mises en place pour assurer le déroulement sécuritaire de l'événement;

Que la municipalité pourvoit à fournir les bacs de collecte des matières résiduelles utiles et qu'elle prenne si requis d'autres mesures pour faciliter la tenue de l'événement.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

10) ADMINISTRATION

10.1 Rapport de dépenses du directeur général

Le rapport de dépenses du directeur général pour le mois de juillet est déposé.

10.2 Souper bénéfique de la Fondation de la Vallée Massawippi

Considérant l'invitation de la Fondation de la Vallée Massawippi de participer au premier souper-bénéfice de la fondation qui se tiendra le 11 novembre 2016 à l'Auberge Ripplecove d'Ayer's Cliff;

Considérant qu'il est possible en plus ou en lieu d'une participation au souper de faire un don et/ou de commanditer l'événement de soutien à la fondation dont la vocation principale est de soutenir la clinique de santé de la Vallée de la Massawippi;

2016-08-371

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Sylvie Martel

Que la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley contribue à l'activité du souper-bénéfice de la Fondation de la Vallée Massawippi en achetant deux billets au coût de 200 \$ du billet.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

10.3 Demande de déneigement par tolérance – Rues Low et John Allan

Considérant la demande des propriétaires de la rue Low qui souhaitent que la municipalité assume, à compter de l'hiver 2016-2017, le déneigement par tolérance des rues Low et de la rue John Allan;

Considérant que la condition réglementaire prévoyant la présence d'un minimum de résidences permanentes n'est pas rencontrée;

Considérant que d'autre part la largeur et les conditions des rues en cause ne rencontrent pas les conditions minimales de déneigement que la municipalité requiert;

2016-08-372

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Sylvie Martel

Que la demande de prise en charge comme chemin de tolérance des rues Low et John Allan ne soit pas acceptée;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise aux demandeurs.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

10.4 Avis de motion – Règlement numéro 2016-495 modifiant le règlement numéro 2014-478 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

2016-08-373

Avis de motion est donné par madame la conseillère Nicole-Andrée Blouin que sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 2016-495 - modifiant le règlement numéro 2014-478 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Une demande de dispense de lecture accompagne le présent avis de motion pour alléger la procédure d'adoption du règlement.

Le texte de ce règlement est le suivant :

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Règlement numéro 2016-495 modifiant le règlement numéro 2014-478 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Nicole-Andrée Blouin et monsieur Serge Caron, le directeur général, a présenté le projet de règlement lors de la séance du 1^{er} août 2016;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Article 1.

Le Règlement numéro 2014-478 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est modifié en ajoutant après l'article 6, l'article suivant :

6.1 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Demers
Maire

Serge Caron
Directeur général / Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

10.5 Avis de motion - Règlement numéro 2016-496 modifiant le règlement numéro 2012-466 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

2016-08-374

Avis de motion est donné par madame la conseillère Nicole-Andrée Blouin que sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 2016-496 modifiant le règlement numéro 2012-466 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Une demande de dispense de lecture accompagne le présent avis de motion pour alléger la procédure d'adoption du règlement.

Le texte de ce règlement est le suivant :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Règlement numéro 2016-496 modifiant le règlement numéro 2012-466 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

ATTENDU QUE cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Nicole-Andrée Blouin et que monsieur Serge Caron, le directeur général, a présenté le projet de règlement lors de la séance du 1^{er} août 2016;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1

Le Règlement numéro 2012-466 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié en ajoutant après l'article 6 l'article suivant :

6.1 Activité de financement

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Demers
Maire

Serge Caron
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

10.6 Demande de contribution – Finale des Jeux du Québec 2016

Considérant la demande de la chef de mission de l'Estrie pour les jeux du Québec qui invite la municipalité à offrir une contribution pour soutenir les athlètes de la municipalité;

Considérant que trois des athlètes de la région proviennent de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley;

2016-08-375

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Lina Courtois

Que la municipalité contribue un montant de 150 \$ aux Jeux du Québec 2016.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

11) ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

	Liste des comptes à payer	Montant
358	*Bell Internet	27,60 \$
352	*Hydro-Québec	22,50 \$
356	*Microtec	164,18 \$
	*Ministère du Revenu	9 664,17 \$
	*Receveur général	3 888,24 \$
	*Rémunération des élus	6 385,79 \$
	*Rémunération du personnel	22 163,50 \$
357	*Régie intermunicipale des déchets de Coaticook	5 013,18 \$
355	*Service de carte Desjardins (frais annuel)	60,00 \$
354	*Ville de Sherbrooke	416,56 \$
404	Aquatech (analyse d'eau salle communautaire)	239,53 \$
375	Bauval (asphalte en vrac)	601,55 \$
402	Beauregard Fosses Septiques	869,04 \$
361	Bell	378,82 \$
395	Bergeron, Julie (entretien ménager)	580,66 \$
388	Bilodeau, Nancy (remboursement de frais)	25,44 \$
386	Blouin, Nicole-Andrée (achats de fleurs pour le village)	70,30 \$
409	Boisvert, Audrey-Anne (programme d'aide-couches)	180,78 \$
406	Caron, Louis (remboursement de frais)	247,39 \$
387	Caron, Serge (remboursement de frais)	247,51 \$
399	Cerulli, Frank (abonnement Bibliothèque North-Hatley)	15,00 \$
365	Comeau, Line (remboursement de frais)	35,52 \$
380	Demers, Jacques (remboursement de frais)	50,00 \$
397	Descoteaux, Éric (remboursement de frais)	287,68 \$
403	Distribution Marcel Laroche Inc. (bouteilles d'eau)	66,00 \$
366	Entreprise LTCA Inc. (toilette chimique)	155,22 \$
367	F. Racicot Exc.	5 774,98 \$
389	Farnham, Robert (abonnement biblio North-Hatley)	15,00 \$
363	FCDQ - Bureau en gros	31,69 \$
362	Fonds de l'information foncière (mutations)	44,00 \$
381	Gauthier, Caroline (abonnement biblio North-Hatley)	15,00 \$
382	Groupe CCL (permis laser)	112,63 \$
408	Huissier Sherbrooke (signifier avis d'infraction)	70,31 \$
398	La Capitale Assurance	863,80 \$

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

	Liste des comptes à payer	Montant
377	La Tribune (publier appel d'offres)	169,70 \$
392	Les Services EXP (honoraires ponceau ch. de la Montagne)	3 443,50 \$
401	Les Services MJD (contrat tonte 3/4)	1 868,34 \$
364	Location Langlois	365,91 \$
369	Matériaux Magog Orford	263,61 \$
407	Matériaux Saint-Élie (ponceaux Développement Bellevue)	1 407,29 \$
394	Médias Transcontinental (publier avis de règlement)	613,17 \$
370	Molleur, Stéphan (tonte 3/4)	244,32 \$
378	Monty Sylvestre, Avocats	74,60 \$
368	MRC Memphrémagog	73 619,00 \$
371	R.I.P.I. (entente incendie 2 versements)	40 915,00 \$
405	Renée Donaldson (traductrice)	40,00 \$
372	Régie de police Memphrémagog	39 524,08 \$
391	Ressorts Charland Inc.	190,81 \$
	Rémunération des membres du CCU (19 juillet)	60,00 \$
393	Ressourcerie des frontières	4 999,55 \$
400	Rodrigue, Mireille (abonnement biblio North-Hatley)	15,00 \$
373	S.P.A.	578,40 \$
383	Sani-Estrie (ordures au camp Savio)	157,93 \$
385	Serrurier Harmer	467,95 \$
390	Services de cartes Desjardins	1 050,22 \$
374	Signalisation de l'Estrie	140,28 \$
396	Stanley-Dany Taylor Transports Inc.	16 076,32 \$
376	Ville de Magog (entente incendie)	21 755,55 \$
	TOTAL	266 824,10 \$

2016-08-376

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Huguette Larose

Que les comptes soient adoptés tels que présentés.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

12) CORRESPONDANCE

Quelques éléments de correspondance sont laissés à l'attention des membres du conseil.

13) DIVERS

13.1 Demande de déneigement par tolérance – Rue du Hameau

Considérant la demande du promoteur, Éco développement Sainte-Catherine Inc. visant à ce que la municipalité accepte d'offrir, dès l'hiver 2016 – 2017, le déneigement par tolérance de la rue du Hameau;

Considérant que le promoteur indique qu'au moins cinq maisons seront construites sur ladite rue au moment où les travaux d'hiver devraient commencer;

Considérant que les conditions apparaissant à la réglementation municipale quant au déneigement des chemins dits de tolérance sont rencontrées;

2016-08-377

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller René Vaillancourt

Que la municipalité accepte de pourvoir aux travaux de déneigement de la rue du Hameau dès la saison hivernale 2016-2017 en vertu de sa réglementation relative aux chemins de tolérance;

Que cette acceptation soit valable tant qu'elle ne sera pas modifiée par une autre résolution du conseil;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

Que l'administration soit autorisée à négocier avec un entrepreneur qualifié aux fins que ces travaux soient réalisés lorsque requis.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

13.2 Demande de l'Association du Développement Sunent – Coupe d'arbres

Considérant la demande de l'Association du Développement Sunent qui souhaite que la municipalité prenne les mesures pour faire abattre plusieurs pins que les émondeurs ont soumis à un émondage sévère près du terrain de la plage de l'Association, en bordure du chemin d'Ayer's Cliff;

Considérant que compte tenu de la présence d'une ligne électrique à cet endroit, il serait préférable que le travail soit effectué par les émondeurs sous la responsabilité d'Hydro-Québec;

Considérant que les arbres concernés sont dans les faits largement réduits et qu'ils représentent maintenant des éléments qui diminuent la beauté du paysage;

2016-08-378

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Sylvie Martel

Que la municipalité demande à Hydro-Québec qu'elle mandate des émondeurs afin de procéder à l'abattage de l'ensemble de ces arbres;

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

13.3 Participation du directeur général – Colloque de zone de l'ADMQ

Considérant la tenue, le 15 septembre à Windsor, du colloque de la zone Estrie de l'Association des directeurs municipaux du Québec;

Considérant le souhait du directeur général de la municipalité de participer à ce colloque où seront abordés plusieurs sujets relatifs au travail de directeur municipal;

2016-08-379

IL EST PROPOSÉ PAR : madame la conseillère Nicole-Andrée Blouin

D'autoriser le directeur général de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley à participer au colloque de la zone Estrie de l'Association des directeurs municipaux du Québec;

Que les frais d'inscription de 100 \$ et les autres frais incidents soient à la charge de la municipalité.

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

13.4 Octroi du contrat – Déneigement des chemins publics

Considérant l'appel d'offres du 13 juin 2016 de la municipalité visant à obtenir des prix pour le déneigement des chemins publics de la municipalité pour les 2 ou 3 prochaines saisons hivernales;

Considérant que la seule soumission reçue est conforme et qu'elle rencontre les besoins et conditions de la municipalité;

Considérant que la municipalité compte exercer l'option 2 prévue à l'appel d'offres;

2016-08-380

IL EST PROPOSÉ PAR :

Que le contrat de déneigement des rues et chemins publics de la municipalité soit confié à F. Racicot Excavation Inc., au montant de 3 722,46 \$ du kilomètre pour l'année 1, de 3 848,20 \$ du kilomètre pour l'année 2 et de 3 928,64 \$ du kilomètre pour l'année 3, alors que les prix pour le dégagement des ponceaux est de 175 \$ du ponceau pour l'année 1, de 180 \$ du ponceau pour l'année 2 et de 185 \$ du ponceau pour l'année 3, plus les taxes applicables;

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1ER AOÛT 2016

14) PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions soulevées au cours de cette période portent sur les sujets suivants : La vitesse des bateaux sur le lac Magog et en particulier dans le marais en provenance du Camping Hatley, le lavage des bateaux contre les espèces envahissantes, les vagues provoquées par les bateaux wakeboard, le contrôle des accès via les rampes d'accès municipales, l'impact du grand nombre de bateaux transitant par le Camping Hatley et dans un autre registre, les résultats de la consultation relative au partage des coûts de municipalisation de la rue du Val-Joli.

Madame la conseillère Lina Courtois rappelle enfin la tenue, mercredi le 3 août dans l'Église de Sainte-Catherine-de-Hatley, du concert d'Orford sur la route et invite toutes les personnes présentes à venir assister à l'activité.

15) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée vers 20 h 55 sur proposition de madame la conseillère Huguette Larose.

Jacques Demers
Maire

Serge Caron
Secrétaire-trésorier